

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.770 du 18 mai 2016

A. 216.228/XIII-7351

En cause : **la Société anonyme EDF LUMINUS**,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **GOBERT Michel**,
2. **HENRY DE FRAHAN Francis**,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS qui demande l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-Etre animal par lequel est confirmé la décision des fonctionnaires technique et délégué du 19 novembre 2014 refusant à la S.A. EDF LUMINUS un permis unique visant à construire et exploiter 6 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 3,4 MW en extension du parc éolien de Dinant-Yvoir dans un établissement situé rue de Spontin, à Dorinne;

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par laquelle Michel GOBERT et Francis HENRY DE FRAHAN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 11 mars 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BOUILLEZ, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Y.-A. HUBERT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 11 mars 2016, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

Considérant qu'en raison de la demande de désistement de la partie requérante, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure au montant de base formée par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit mai deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.